



DECISION DU PRESIDENT N° 2018-053 DU 03 AVRIL 2018

OBJET : MARCHÉ 14GE15 – ASSISTANCE A MAITRISE D’OUVRAGE – ETUDE SUR LE MODE DE GESTION DU SERVICE EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT SUR LE TERRITOIRE DE L’AGGLOMERATION D’AGEN – AVENANT N°2

Exposé des motifs

Le marché 14GE15, relatif à l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'étude sur le mode de gestion du service eau potable et assainissement sur le territoire de l'Agglomération d'Agen a été notifié le 19 novembre 2014 à la SAS COGITE – 316 rue Henri Becquerel – 11400 CASTELNAUDARY (SIRET : 530 397 363 00041) pour un montant global de 77 800 € HT réparti de la manière suivante :

- Tranche ferme « Etude du devenir de la gestion de l'eau et de l'assainissement » : 39 050 € HT
- Tranche conditionnelle 1 « Sortie anticipée des contrats de DSP actuels » : 6 150 € HT
- Tranche conditionnelle 2 « Mise en place d'un avenant de prolongation de contrat » : 2 650 € HT
- Tranche conditionnelle 3 « Aide à la mise en place d'une nouvelle régie » : 13 200 € HT
- Tranche conditionnelle 4 « Assistance à la passation d'une délégation » : 16 750 € HT

Après avenant n°1, le montant du marché a été porté à 91 200 € HT par une plus-value sur la TC4 correspondant à la passation de deux délégations de service public (eau et assainissement) au lieu d'une prévue initialement au marché.

L'avenant 2 a pour objet de prendre en compte de la présence nécessaire de COGITE lors des visites des ouvrages eau potable et assainissement de l'Agglomération d'Agen, organisées dans le cadre de la consultation des entreprises, ainsi que l'analyse technique et financière supplémentaire générée par l'intégration d'une partie concessive dans la DSP eau potable.

L'avenant 2 a une incidence financière sur le montant de la tranche conditionnelle 4 « Assistance à la passation d'une délégation de service public » correspondant à une plus-value de 5 750 € HT.

Le montant du marché après avenant 2 est porté à 96 950 € HT réparti de la manière suivante :

- Tranche ferme « Etude du devenir de la gestion de l'eau et de l'assainissement » : 39 050 € HT
- Tranche conditionnelle 1 « Sortie anticipée des contrats de DSP actuels » : 6 150 € HT
- Tranche conditionnelle 2 « Mise en place d'un avenant de prolongation de contrat » : 2 650 € HT
- Tranche conditionnelle 3 « Aide à la mise en place d'une nouvelle régie » : 13 200 € HT
- Tranche conditionnelle 4 « Assistance à la passation d'une délégation » : 35 900 € HT

Cadre juridique de la décision

Vu le Code des Marchés publics en vigueur à la date de signature du marché et notamment son article 20 relatif aux avenants

Vu la délibération de l'Agglomération d'Agen en date du 16 février 2017 donnant délégation au Président pour toute décision concernant les avenants aux marchés publics sans limite de montant (y compris pour les marchés formalisés) et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant, même lorsque celui-ci entraîne une augmentation du montant initial supérieur à 5 %.

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE VALIDER l'avenant n°2 au marché 14GE15 relatif à l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'étude sur le mode de gestion du service eau potable et assainissement sur le territoire de l'Agglomération d'Agen pour un montant de 5 750 € HT représentant une plus-value cumulée sur le montant initial du marché de 24,6%, et portant le montant du marché à 96 950 € HT, soit 116 340 € TTC.

2°/ DE SIGNER ledit avenant avec la SAS COGITE – 316 rue Henri Becquerel – 11400 CASTELNAUDARY – N° SIRET 530 397 363 00041.

3°/ DE DIRE que les crédits correspondants sont prévus au budget de l'exercice en cours

Affichage le/...../ 2018

Télétransmission le/...../ 2018

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme

Pour le Président et par délégation,

Bernard LUSSET



DECISION DU PRESIDENT N° 2018 – 54 DU 3 AVRIL 2018

**OBJET : COLLECTE SELECTIVE D EMBALLAGES MENAGERS– NOUVEAUX CONTRATS DE REPRISE
DES MATIERES ISSUES DE LA COLLECTE SELECTIVE**

Exposé des motifs

Dans le cadre de la mise en place des collectes sélectives d'emballages ménagers, la délibération N°2017/96 du Conseil Communautaire du 7 décembre 2017 autorisait le lancement d'une consultation relative au choix du mode de reprise des matières triées et du choix des repreneurs pour le rachat des matières.

La consultation avait pour objet la vente des matières premières secondaires issues du tri des déchets ménagers collectés sur le territoire de l'Agglomération d'AGEN.

Dans le cadre de l'option « fédération » du Contrat CITEO « BAREME F », Les repreneurs doivent être impérativement adhérents à la FNADE ou FEDEREC.

Les matières premières secondaires présentées à la vente sont :

- L'acier d'emballages ménagers issu des collectes sélectives
- L'aluminium d'emballages ménagers issu des collectes sélectives
- Les emballages ménagers en papiers et cartons (Sorte 5.02)
- Les emballages ménagers pour liquides (Sorte 5.03)
- Les plastiques :
 - Les bouteilles et flacons (PEHD / PP/PET CLAIR/PET FONCÉ)
 - Les pots, barquettes et autres rigides (PP/PS/PE/PET/PVC/PSE/Complexe et autres plastiques)
 - Les films et souples (PEBD/PEHD/PP/Complexe, <A5)
- Le verre

La date limite de réception des offres était fixée au 15 Décembre 2017 à 12H00.
Sept plis ont été réceptionnés

L'analyse des offres réalisée par le service Propreté, collecte et traitement des déchets a proposé de retenir :

1. La société PAPREC pour la reprise de :

- L'acier pour un montant annuel de 26 400 euros
- L'aluminium pour un montant annuel de 11 700 euros
- Les plastiques pour un montant annuel de 88 773 euros

2. La société VEOLIA pour la reprise des :

- papiers cartons non complexés (5.02) pour un montant annuel de 153 600 euros
- emballages liquides alimentaires (tetra brick 5.03) pour un montant annuel de 800 euros

3. La société OI MANUFACTURING pour la reprise du verre pour un montant annuel de 88 500 euros

Les montants indiqués sont des montants planchers qui seront traduits en recette sur le budget principal de l'Agglomération d'Agen pour le fonctionnement du service Propreté, collecte et traitement des déchets.

Cadre juridique de la décision

VU l'article L. 2224-13 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 2.3.2 « la collecte et le traitement des ordures ménagères et déchets assimilés » Chapitre 2 Titre III des statuts de l'Agglomération d'Agen applicable au 30 avril 2013,

VU la délibération n° 2017/96 du conseil communautaire du 7 décembre 2017,

VU la délibération de l'Agglomération d'Agen en date du 16 février 2017 donnant délégation au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services sans limite de montant y compris pour les marchés formalisés au-delà des seuils européens,

VU le rapport d'analyse des offres en date du 22 décembre 2017,

CONSIDERANT l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ D'ATTRIBUER ET DE SIGNER les contrats de reprise des matières issues de la collecte sélective entre l'Agglomération d'Agen et :

1/ La société PAPREC pour la reprise de :

- L'acier pour un montant annuel de 26 400 euros
- L'aluminium pour un montant annuel de 11 700 euros
- Les plastiques pour un montant annuel de 88 773 euros

2/ La société VEOLIA pour la reprise des :

- papiers cartons non complexés (5.02) pour un montant annuel de 153 600 euros
- emballages liquides alimentaires (tetra brick 5.03) pour un montant annuel de 800 euros

3/ La société OI MANUFACTURING pour la reprise du verre pour un montant annuel de 88 500 euros

2°/ DE DIRE que les recettes afférentes sont prévues pour l'Agglomération d'Agen sur les crédits inscrits au Budget 2018 et les suivants.

Affichage le/...../ 2018

Télétransmission le/...../ 2018

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Le Président,

Jean DIONIS du SEJOUR



DECISION DU PRESIDENT N° 2018 – 55 DU 3 AVRIL 2018

OBJET : PROTOCOLE TRANSACTIONNEL D'ACCORD ENTRE LES CONSORTS MANS ET L'AGGLOMERATION D'AGEN

Exposé des motifs

Les époux MANS sont propriétaires d'un bien immobilier sis au 29 Avenue de la Paix à Agen (47000).

En 2006, la Ville d'Agen a fait procéder à des travaux sur le réseau assainissement au niveau du raccordement du tout-à-l'égout de l'Avenue de la Paix. Les travaux, à l'issue d'un appel d'offre, ont été confiés à la société SAINCRY aux droits de laquelle se trouve aujourd'hui la SAS SOGEA SUD-OUEST HYDRAULIQUE.

Les jours qui ont suivi la fin des travaux, Monsieur et Madame MANS se sont plaints de l'apparition d'une importante humidité dans la cave de leur habitation.

Suite au dépôt de la requête en référé des époux MANS près le Tribunal Administratif de Bordeaux, ce dernier a désigné Monsieur FAVART en qualité d'expert.

Monsieur FAVART a rendu son rapport final en date du 06 juin 2017 concluant au non-respect des préconisations de la Société FONDASOL et établissant le lien de causalité entre l'humidification à saturation du mur de la maison et les travaux d'assainissement réalisés.

Un chiffrage pour les travaux de réparations et pour le préjudice subit a été évalué au montant de 38 704,81 euros.

Les parties ont donc convenu de mettre fin au litige qui les oppose par la prise en charge par la SMACL assureur de l'Agglomération d'Agen de la part de cette dernière estimée à 11 343,25 euros représentant 20% à la fois du montant estimé par l'expert et la prise en compte en sus des frais d'expertise.

Le solde de l'indemnisation sera pris en charge par la société SOGEA SUD-OUEST HYDRAULIQUE.

Cadre juridique de la décision

VU l'article 2044 et suivants du Code Civil, selon lequel « La transaction est un contrat par lequel les parties terminent une contestation née ou préviennent une contestation à naître. Ce contrat doit être rédigé par écrit »,

VU la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les litiges,

VU la délibération de l'Agglomération d'Agen en date du 16 février 2017 donnant délégation au Président pour approuver les protocoles transactionnels en vue du règlement d'un litige au sens de l'article 2044 du Code Civil mais aussi dans le cadre d'un litige relatif au service public,

VU les statuts de l'Agglomération d'Agen,

CONSIDERANT l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE VALIDER les termes du protocole transactionnel d'accord portant sur les contreparties principales suivantes :

- indemnisation des époux mans à hauteur de la somme de 11 343,25 euros par la SMACL, assureur de l'Agglomération d'Agen,
- abandon de tout recours contre l'agglomération d'Agen.

2°/ D'AUTORISER Monsieur Bernard LUSSET, Vice-Président, à signer ce protocole au nom de l'Agglomération d'Agen.

Affichage le/...../ 2018

Télétransmission le/...../ 2018

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Le Président,

Jean DIONIS du SEJOUR

REPUBLIQUE FRANCAISE



DECISION DU PRESIDENT N° 2018 – 56 DU 3 AVRIL 2018

OBJET : SUBVENTION AU CONGRES DU ROTARY DU DISTRICT (LES 8 ET 9 JUIN 2018)

Exposé des motifs

Organisateur : le District 1690 du Rotary

Le Rotary International est né du premier Club service crée en 1905 dans le monde par Paul HARRIS (Avocat) qui s'entoura de trois amis. Son Association rassemble 1 228 000 membres actifs (*auquel il convient de rajouter les bénévoles*) répartis dans plus de 35 000 clubs dans près de 200 pays.

L'organisation ouverte et apolitique, encourage une **haute éthique civique et professionnelle et œuvre pour faire progresser l'entente et la paix dans le monde.**

Le Mouvement s'attaque à des défis mondiaux majeurs tels que **l'éradication de la Polio**, et accompagne de nombreuses organisations internationales et humanitaires, (*Nations unies, Amnesty International, Croix Rouge Internationale, Emmaüs International, Médecins sans Frontières, Secours Populaire, Secours Catholique etc.*)

Le Rotary International concentre ses actions sur la lutte contre les maladies, le soutien aux enfants et adultes atteints d'un handicap physique, l'accès à l'eau potable, la santé de la mère et de l'enfant, la promotion de la paix et le développement économique et local.

Le Rotary International est financé par la cotisation annuelle de ses membres et par des dons à la Fondation Rotary. Cette organisation est classée, par les agences de notation (*notamment par Charity Navigator*), parmi les toutes premières au monde, pour **la rigueur et le faible coût de sa gestion financière.**

L'organisation du Rotary est renouvelée tous les ans et les choix des lieux choisis pour organiser les événements sont opérés en fonction des résultats des années passées et à la diligence des Dirigeants.

Cette organisation est décentralisée et comprend pour la France 18 districts représentant une région dirigée par un Gouverneur, directement rattaché au Président mondial.

Le District 1690 du Rotary regroupe 6 départements (*Charente, Charente-Maritime, Gironde, Landes, Lot et Garonne, Pyrénées Atlantique*) comptant **2200 adhérents actifs**, plus les bénévoles, répartis dans **71 clubs**.

Pour la première fois de son histoire, l'Assemblée Générale du Rotary a élu un gouverneur agenais sur ce district, qui a choisi en clôture de son mandat d'organiser les 8 et 9 juin 2018 au centre de Congrès le Congrès du Rotary du District.

Ce congrès regroupe habituellement environ 1000 participants.

Véritables entrepreneurs sociaux, les rotariens sont des Cadres d'entreprise ou d'Administration, (*Chef d'entreprise, Directeur d'Administration, architecte, avocat, médecin, professeur....*) citoyens solidaires de toutes catégories d'âge et de toutes professions confondues (*publique, privée, libérale...*) qui doivent exercer ou ont exercé des fonctions, de direction, de gestion ou de spécialisation.

Demande :

- montant de subvention sollicité : 5 000 €
- Budget prévisionnel de 57 150 €

Cadre juridique de la décision

VU la délibération de l'Agglomération d'Agen en date du 16 Février 2017 donnant délégation au Président pour prendre toute décision concernant l'attribution et le règlement des subventions, participations et conventions nécessaires au fonctionnement courant de l'Agglomération d'Agen d'un montant inférieur ou égal à 10 000 € TTC,

VU la résolution du Bureau d'Agglomération d'Agen en date du 15 mars 2018,

CONSIDERANT l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ D'ACCORDER au District 1690 du Rotary pour l'organisation du Congrès du Rotary du District une subvention à hauteur de 5 000 €,

3°/ ET DE DIRE que les crédits seront à prévoir au budget 2018.

Affichage le/...../ 2018

Télétransmission le/...../ 2018

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Le Président,

Jean DIONIS du SEJOUR



DECISION DU PRESIDENT N° 2018 – 57 DU 3 AVRIL 2018

OBJET : SUBVENTION AU CONGRES AU 41EME CONGRES NATIONAL DE LA FEDERATION FRANÇAISE POUR LE DON DE SANG BENEVOLE (9 AU 12 MAI 2018)

Exposé des motifs

Organisateur : la Fédération Française pour le Don de Sang Bénévole avec le concours des trois comités régionaux : Aquitaine, Limousin et Poitou Charentes.

La Fédération Française pour le Don de Sang Bénévole est le seul organisme qui représente en France tous les donateurs de sang auprès des pouvoirs publics. Il comporte :

- 750 000 adhérents (*donneurs de sang, anciens donateurs, militants pour le don de sang*),
- 2 750 associations,
- 8 800 dons de sang sont nécessaires chaque jour en France.

Compte tenu :

- Que ce congrès se réunit tous les 4 ans (mai 2010 : Tours - mai 2014 : Saint Briec - mai 2018 : Agen)
- Que le dernier congrès du genre en Aquitaine s'était réuni en 1994.
- Qu'il implique plus de 100 bénévoles et qu'il est l'occasion de :
 - faire le point sur le rôle, les besoins et les perspectives partagées avec les associations de donneur d'organes et tissus humains : bénévolat, volontariat, anonymat et non profit,
 - créer des moments de partage et d'échanges avec l'ensemble des partenaires : Etablissements Français du Sang ou Laboratoire Français des Biotechnologies,
 - fédérer et rassembler la Fédération Française pour le Don du Sang bénévole autour de tous les acteurs face aux dernières informations sur les actions à mener vis-à-vis des institutions nationales et internationales.
- Qu'il durera 4 jours avec un programme divisé en 3 parties : (assemblée générale annuelle de la Fédération Française pour le don de sang bénévole, travaux en ateliers par commission ou groupe (9) et forums médicaux)
- Qu'il réunit 1000 à 1200 congressistes
- Que les prestataires et entreprises locales seront fortement sollicités, que les hébergements sont gérés par ACTOUR 47 sur l'Agenais, et qu'un comité d'organisation a été mis spécifiquement en place pour la bonne organisation de ce congrès.

Demande :

- Montant de subvention sollicité : 5 000 €
- Budget du congrès de 300 000 € avec un financement assuré par :
 - la participation des congressistes, de la Fédération Française pour le Don de sang Bénévole,
 - les subventions des partenaires (Etablissement Français du Sang, Laboratoire Français des Biotechnologies),
 - les collectivités,
 - les diverses formes de sponsoring des entreprises.

Cadre juridique de la décision

VU la délibération de l'Agglomération d'Agen en date du 16 Février 2017 donnant délégation au Président pour prendre toute décision concernant l'attribution et le règlement des subventions, participations et conventions nécessaires au fonctionnement courant de l'Agglomération d'Agen d'un montant inférieur ou égal à 10 000 € TTC,

VU la résolution du Bureau d'Agglomération d'Agen en date du 15 mars 2018,

CONSIDERANT l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ D'ACCORDER à la FFDSB (*Fédération Française pour le Don de Sang Bénévole*) pour l'organisation de leur 41ème Congrès National une subvention à hauteur de 5 000 €,

2°/ ET DE DIRE que les crédits seront à prévoir au budget 2018

Affichage le/...../ 2018

Télétransmission le/...../ 2018

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Le Président,

Jean DIONIS du SEJOUR



DECISION DU PRESIDENT N° 2018 - 58 DU 3 AVRIL 2018

OBJET : CONVENTION AUTORISANT L'ENLEVEMENT DES DECHETS MENAGERS SUR LA PROPRIETE PRIVEE DE M. ET MME PUJOLADE A FALS PAR LE SERVICE DE LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS.

Exposé des motifs

Dans le cadre de ses missions de collecte des déchets ménagers, le service "collecte et propreté" a parfois la nécessité de faire circuler ses véhicules sur des voies ou des emprises privatives.

Ce transit sur les espaces privatifs peut être lié à une demande du propriétaire qui ne souhaite pas ou ne peut pas sortir ses conteneurs et les porter jusqu'à la voie publique ou par une contrainte technique qui oblige le véhicule à circuler sur une parcelle privée (pas d'aire de retournement, impossibilité de faire demi-tour, voirie mal adaptée...).

M. et MME PUJOLADE Guy demeurant au lieudit "DELAS", 47220 FALS ont donc sollicité les services communautaires pour exécuter le chargement de déchets sur son site.

Les principales modalités de cette collecte sont les suivantes :

- Le véhicule de collecte doit circuler suivant les règles du Code de la Route et par conséquent collecter en marche avant ;
- Les déchets seront présentés à l'extérieur des bâtiments sur l'espace identifié et validé par l'Agglomération d'Agen.
- Sur ces bacs, une signalétique concernant les gestes de tri pour chaque flux, conforme aux prescriptions de l'Agglomération d'Agen, doit être présente.
- Les déchets ménagers seront collectés selon les jours et fréquences du secteur formalisé par le calendrier annuel.
- Les déchets ménagers seront déposés la veille au soir des jours de collecte.

Le service de la collecte s'engage à n'emprunter que le chemin et l'aire de retournement matérialisée et identifiée la convention et ce, dans le strict exercice de la seule mission de collecte.

M. et MME PUJOLADE autorisent donc le service à utiliser son chemin ou parcelle privée et à effectuer des manœuvres sur sa propriété, pour la réalisation du service de collecte des ordures ménagères ou assimilées, et ce, à titre gracieux.

Ils déclarent, en outre, dégager en totalité la responsabilité de l'Agglomération d'Agen, de ses agents, dans le cadre de leur mission de service public pour d'éventuelles dégradations liées à la voirie ou au sous sol (réseaux...), étant entendu que les véhicules circulants pourront avoir au maximum un poids total en charge de 26 tonnes.

Une convention (ci-annexée) fixe les modalités précises de cette collecte et les engagements réciproques des parties.

Cette convention prend effet le jour de la signature par les cosignataires.
Elle est conclue pour une durée d'un an, renouvelable tacitement pour la même durée si elle n'est pas dénoncée.

Cadre juridique de la décision

VU le Code de la santé publique,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2224-13 et suivants et L.2333-78 et suivants,

VU le Code Pénal et notamment les articles R.610-5, R.632-1, R.635-8 et R.644-2,

VU le Code de la Voirie Routière, et notamment son article R.116-2,

VU la loi n°75-633 du 13 juillet 1975, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux complétée par la loi n°88-1261 du 30 décembre 1988,

VU la loi n°92-646 du 13 juillet 1992, relative à l'élimination des déchets et aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral du 26 octobre 1983 portant règlement sanitaire départemental du Lot et Garonne,

VU les statuts de l'Agglomération d'Agen en date du 30 avril 2013 et notamment son article 2.3.2 « La collecte et le traitement des ordures ménagères et des déchets assimilés,

VU la délibération n°2017/06 du Conseil d'Agglomération d'Agen en date du 16 février 2017 donnant délégation permanente au Président pour prendre toute décision concernant les conventions nécessaires au fonctionnement courant de l'Agglomération d'Agen d'un montant inférieur ou égal à 10 000 € TTC,

VU l'arrêté n°2017-AG-93 du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du 21 juillet 2017 portant délégation de fonctions à Monsieur Pierre TREY D'OUSTEAU en matière de Collecte, Traitement des déchets et Economie circulaire,

VU l'avis favorable de la Commission environnement, collecte et traitement des déchets, cadre de vie et développement durable n° 2014 – 026 du 19 novembre 2014, validant le principe des conventions de passage sur des parcelles privées,

CONSIDERANT que l'Agglomération d'Agen, assure depuis le 1^{er} janvier 2016, la compétence collecte et traitement des ordures ménagères sur le territoire de ses 31 communes.

CONSIDERANT que l'exercice de cette compétence requiert, l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans les lieux privés (voies et propriétés) sous réserve que les conditions de collecte soient conformes aux dispositions techniques fixées dans la présente convention et également sous réserve de sa signature.

CONSIDERANT l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE VALIDER les termes la convention autorisant l'enlèvement des déchets ménagers sur la propriété privée de M. et MME PUJOLADE à FALS par le service de la collecte des déchets ménagers, à titre gracieux,

2°/ D'AUTORISER le Président ou son représentant, à signer ladite convention avec Monsieur et Madame PUJOLADE.

Affichage le/...../ 2018

Télétransmission le/...../ 2018

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Le Président,

Jean DIONIS du SEJOUR



DECISION DU PRESIDENT N° 2018 - 59 DU 6 AVRIL 2018

OBJET : AVENANT N°1 AU MARCHÉ 14PI02 – MISSION DE COORDINATION SPS POUR LA LIAISON DE LA RD 656 A LA RD 119 ET AMENAGEMENTS CONNEXES – LOT 1

Exposé des motifs

Le marché 14PI02 Lot 1 a pour objet la mission de coordination SPS pour la liaison de la RD656 à la RD9119 et aménagements connexes.

Le marché a été notifié le 11 juillet 2014 à l'entreprise BECS sise 56 quai le Gallo 92100 Boulogne Billancourt N°SIRET 40353972900026 pour un montant de 17 138 € HT. Il est décomposé en tranches :

- Tranche ferme « Mission SPS pour la phase Conception » : 1 558 € HT
- Tranche conditionnelle « Mission SPS pour la phase Réalisation » : 15 580 € HT

L'avenant n°1 a pour objet de proroger le délai de mission du SPS de 3 mois visant à couvrir le délai de travaux de la requalification de la RD656 et de fixer le coût des prestations liées à la prolongation de cette mission, dans la mesure où le marché initial de CSPS prévoyait une mutualisation de ses interventions, les travaux de la RD656 devant se dérouler également sur 3 mois en même temps que ceux de la rocade.

Cet avenant n°1 introduit une plus-value de 1 786 € HT impactant la tranche conditionnelle.

Cadre juridique de la décision

Vu l'article 28 du Code des Marchés publics en vigueur, lors de la signature du marché,

Vu la délibération de l'Agglomération d'Agen en date du 16 février 2017 donnant délégation au Président pour prendre toute décision concernant les avenants aux marchés publics sans limitation de montant (y compris pour les marchés formalisés) et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant, même lorsque celui-ci entraîne une augmentation du montant initial supérieur à 5%,

Vu l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres du 13 janvier 2017,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE VALIDER l'avenant n°1 au marché 14PI02 pour un montant de 1 786 € HT, représentant une augmentation de 10,42 % par rapport au marché initial, et portant le montant du marché à 18 924 € HT, soit 22 708,80 € TTC.

2°/ DE SIGNER ledit avenant avec la société BECS sise 56 quai le Gallo 92100 Boulogne Billancourt N°SIRET 40353972900026.

3°/ DE DIRE que les crédits sont prévus au budget de l'exercice en cours et suivant.

Affichage le/...../ 2018

Télétransmission le/...../ 2018

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme

Pour le Président et par délégation,

Bernard LUSSET



DECISION DU PRESIDENT N° 2018 – 60 DU 12 AVRIL 2018

OBJET : DESIGNATION DU CABINET BOUYSSOU & ASSOCIES POUR DEFENDRE LES INTERETS DE L'AGGLOMERATION D'AGEN DANS LE CADRE DE SON RECOURS CONTRE LE PPRI.

Contexte

Les Plans de Prévention des Risques inondation de la Garonne et principaux affluents (*PPRi Garonne*) viennent d'être approuvés par arrêté préfectoral du 19 février 2018.

Seize communes de l'Agglomération sont concernées, seize arrêtés préfectoraux ont été délivrés, il s'agit des communes d'Agen, Boé, Brax, Caudecoste, Castelculier, Colayrac-Saint-Cirq, Lafox, Layrac, Le Passage d'Agen, Moirax, Saint-Hilaire-de-Lusignan, Saint-Nicolas-de-la-Balermie, Sauveterre-Saint-Denis, Sainte-Colombe-en-Bruilhois, Saint-Sixte et Sérignac-sur-Garonne.

Malgré plusieurs délibérations demandant à l'autorité Préfectorale de tenir compte des observations de l'Agglomération d'Agen et données indépendantes sur le sujet, force est de constater qu'il n'en a pas été tenu compte.

Par délibération en date du 12 avril 2018, le Conseil d'Agglomération a ainsi décidé de recourir contre les arrêtés de PPRI.

Exposé des motifs

Lors de ses séances des 20 juillet et 28 septembre 2017, le Conseil d'Agglomération a émis un avis défavorable sur ce PPRI dans le cadre de l'enquête publique pour les raisons suivantes :

- une appréhension trop large et donc restrictive de la zone d'expansion de crue sans accepter que des études hydrauliques produites ou à produire, puissent redonner, dans les secteurs concernés, une constructibilité raisonnable,
- une analyse archaïque et trop restrictive de la notion de centre urbain,
- un projet de règlement qui refuse les changements de destination dans des secteurs urbains à forts enjeux,
- un refus de la DDT de prendre en compte les demandes exprimées par les Maires en invoquant l'article R.111-2 du Code de l'Urbanisme.

En conséquence, l'Agglomération d'Agen est contrainte de former un recours contre l'arrêté d'approbation de la révision du PPRi de la Garonne et de ses affluents.

Le cabinet BOUYSSOU étant déjà saisi du contentieux relatif au PLUi, il apparaît cohérent, en raison de sa parfaite connaissance du dossier, de le désigner afin de défendre les intérêts de l'Agglomération d'Agen dans le cadre de ce contentieux qui en découle.

Cadre juridique de la décision

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-10,

VU la délibération du Conseil d'Agglomération en date du 16 février 2017 donnant notamment délégation au Président pour fixer les rémunérations et régler les frais d'honoraires des avocats, ainsi que pour ester en justice en demande comme en défense et exercer toute voie de recours,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE DESIGNER le Cabinet BOUYSSOU & ASSOCIES pour défendre les intérêts de l'Agglomération d'Agen dans le cadre de son recours contre l'arrêté d'approbation de la révision du plan de prévention des risques inondations (PPRi) de la Garonne et de ses affluents.

2°/ DE DIRE que les crédits sont prévus au budget de l'exercice en cours et suivant.

Affichage le/...../ 2018

Télétransmission le/...../ 2018

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Le Président,

Jean DIONIS du SEJOUR



DECISION DU PRESIDENT N° 2018_61 DU 17 AVRIL 2018

OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHÉ N°8TVE02 RELATIF A L'AMENAGEMENT DE LA VC N°1 SUR LA COMMUNE DE ST CAPRAIS DE LERM

Exposé des motifs :

La consultation 8TVE02 a pour objet l'aménagement de la VC n°1 sur la Commune de ST CAPRAIS DE LERM.

Le marché public a été passé selon la procédure adaptée ouverte conformément à l'article 27 décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

A la date limite de réception des offres fixée le 20/03/2018, sept (7) plis ont été réceptionnés.

Le 17/04/2018, la Commission Marchés à Procédure Adaptée, après analyse des offres, a proposé de retenir l'offre de l'entreprise EUROVIA Aquitaine, domiciliée à Métairie de Beauregard– 47520 LE PASSAGE D'AGEN.

Cadre juridique de la décision

Vu la délibération de l'Agglomération d'Agen en date du 16 février 2017 donnant délégation au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services sans limite de montant y compris pour les marchés formalisés au-delà des seuils européens.

Vu le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et notamment son article 27 relatif aux marchés à procédure adaptée ;

Vu l'avis favorable de la commission MAPA du 17/04/2018 ;

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ D'ATTRIBUER ET DE SIGNER le marché n° 8TVE02 relatif à l'aménagement de la VC n°1 sur la Commune de ST CAPRAIS DE LERM avec l'entreprise EUROVIA Aquitaine, domiciliée à Métairie de Beauregard – 47520 LE PASSAGE D'AGEN - N° SIRET : 41453714200203, pour un montant de 159 790,50 € HT, soit 191 748 ,60 € TTC.

2° / DE DIRE que les crédits correspondants sont prévus au budget 2018 et suivants.

Affichage le/...../ 2018

Télétransmission le/...../ 2018

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme

Pour le Président et par délégation conformément à
l'arrêté du 16 décembre 2014,

Bernard LUSSET



DECISION DU PRESIDENT N° 2018_62 DU 17 AVRIL 2018

OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHE N°8EA01 RELATIF A L'ORGANISATION DU SALON INFOSUP

Exposé des motifs :

La consultation 8EA01 a pour objet l'organisation du salon Infosup.

A la date limite de réception des offres fixée le 26/03/2018 à 12 h 00, 2 plis ont été réceptionnés.

Le 17/04/2018, la Commission Marchés à Procédure Adaptée , après analyse des plis, a proposé de retenir l'offre de l'entreprise SARION PUBLICITE , 9 place des laitiers 47000 AGEN – n° SIRET : 788 819 951 000 21.

Cadre juridique de la décision

Vu la délibération de l'Agglomération d'Agen en date du 16 février 2017 donnant délégation au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et- de services sans limite de montant y compris pour les marchés formalisés au-delà des seuils européens.

Vu le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et notamment son article 27 relatif aux marchés à procédure adaptée ;

Vu l'avis favorable de la commission MAPA du 17/04/2018 ;

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ D'ATTRIBUER ET DE SIGNER le marché pour l'organisation du salon Infosup avec la SARL SARION PUBLICITE, 9 place des Laitiers, 47 000 AGEN, n° SIRET : 788 819 951 000 21, pour un montant de 15 833.33 € H.T.

2°/ **DE DIRE** que les crédits correspondants sont prévus au budget 2018 et suivants.

Affichage le/...../ 2018

Télétransmission le/...../ 2018

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme

Pour le Président et par délégation conformément à l'arrêté du 16 décembre 2014,

Bernard LUSSET



DECISION DU PRESIDENT N° 2018_63 DU 17 AVRIL 2018

OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHE N°8DEA04 RELATIF A LA RECHERCHE DES MICROPOLLUANTS DANS LES EAUX BRUTES ET LES EAUX TRAITEES DES STATIONS D'EPURATION DONT LA CAPACITE EST SUPERIEURE OU EGALE A 10 000 EH SUR LE TERRITOIRE DE L'AGGLOMERATION D'AGEN

Exposé des motifs :

La consultation 8DEA04 a pour objet la recherche des micropolluants dans les eaux brutes et les eaux traitées dans les stations d'épuration dont la capacité est supérieure ou égale à 10 000 EH sur le territoire de l'Agglomération d'Agen.

Le marché public a été passé selon la procédure adaptée ouverte conformément à l'article 27 décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

A la date limite de réception des offres fixée le 29/03/2018 à 12 h 00, six (6) plis ont été réceptionnés.

Le 17/04/2018, la Commission Marchés à Procédure Adaptée, après analyse des plis, a proposé de retenir l'offre de l'entreprise IRH Conseil Ingénieur, 61 rue Jean Briaud 33690 MERIGNAC – n° SIRET : 490 646 395 00304.

Cadre juridique de la décision

Vu la délibération de l'Agglomération d'Agen en date du 16 février 2017 donnant délégation au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et- de services sans limite de montant y compris pour les marchés formalisés au-delà des seuils européens.

Vu le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et notamment son article 27 relatif aux marchés à procédure adaptée ;

Vu l'avis favorable de la commission MAPA du 17/04/2018 ;

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ D'ATTRIBUER ET DE SIGNER le marché 8DEA04 relatif à la recherche des micropolluants dans les eaux brutes et les eaux traitées dans les stations d'épuration dont la capacité est supérieure ou égale à 10 000 EH sur le territoire de l'Agglomération d'Agen avec la société IRH Conseil Ingénieur, 61 rue Jean Briaud 33690 MERIGNAC, n° SIRET : 490 646 395 00304, pour un montant de 48 520,00 € HT, soit 58 224 € TTC.

2°/ DE DIRE que les crédits correspondants sont prévus au budget 2018 et suivants.

Affichage le/...../ 2018

Télétransmission le/...../ 2018

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme

Pour le Président et par délégation conformément à
l'arrêté du 16 décembre 2014,

Bernard LUSSET



DECISION DU PRESIDENT N° 2018_64 DU 18 AVRIL 2018

OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHE N°8EAU01 - ACCORD CADRE RELATIF A LA REPROGRAPHIE DES DOCUMENTS D'URBANISME DE L'AGGLOMERATION D'AGEN

Exposé des motifs :

La consultation 8EAU01 a pour objet un accord cadre de services relatif à la reprographie des documents d'urbanisme de l'agglomération d'Agen.

A la date limite de réception des offres fixée le 03/04/2018 à 12 h 00, 2 plis ont été réceptionnés.

Le 18/04/2018, la Commission Marchés à Procédure Adaptée, après analyse des plis, a proposé de retenir l'offre de l'entreprise HELIOLUX, 7 place du Maréchal Foch 47000 AGEN – n° SIRET : 422 821 223 000 19.

Cadre juridique de la décision

Vu la délibération de l'Agglomération d'Agen en date du 16 février 2017 donnant délégation au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et- de services sans limite de montant y compris pour les marchés formalisés au-delà des seuils européens.

Vu le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et notamment son article 27 relatif aux marchés à procédure adaptée ;

Vu l'avis favorable de la commission MAPA du 18/04/2018 ;

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ D'ATTRIBUER ET DE SIGNER l'accord cadre pour la reprographie des documents d'urbanisme de l'agglomération d'Agen avec l'entreprise HELIOLUX SARL, 7 place du Maréchal Foch, 47 000 AGEN, n° SIRET : 422 821 223 000 19, pour un montant de l'accord cadre minimum de 15 000 € HT et maximum de 100 000 € HT.

2°/ **DE DIRE** que les crédits correspondants sont prévus au budget 2018 et suivants.

Affichage le/...../ 2018

Télétransmission le/...../ 2018

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme

Pour le Président et par délégation conformément à
l'arrêté du 16 décembre 2014,

Bernard LUSSET



DECISION DU PRESIDENT N° 2018 – 65 DU 19 AVRIL 2018

OBJET : CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES RELATIVE AUX TRAVAUX DE VOIRIE, ENTRE LA VILLE D'AGEN, L'AGGLOMERATION D'AGEN, LES COMMUNES DE CUQ, MARMONT-PACHAS, ET SAINTE-COLOMBE-EN-BRUILHOIS.

Exposé des motifs

Dans le cadre de la mutualisation des services et des organisations, le groupement d'achat est un moyen supplémentaire d'optimisation des dépenses de fonctionnement et d'investissement.

Selon les dispositions de l'article 28 de l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, autorisant le groupement de commandes, la Ville d'Agen, l'Agglomération d'Agen, ainsi que les communes de Cuq, Marmont-Pachas, Sainte-Colombe-en-Bruilhois, souhaitent constituer un groupement de commandes afin de procéder au choix d'un prestataire pour les travaux de voirie.

La procédure retenue est la procédure adaptée, soumise aux dispositions de l'article 27 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics. Le type de contrat est un accord-cadre à marchés subséquents.

Ces modalités seront précisées dans une convention de groupement de commandes, laquelle sera signée en amont du lancement de la procédure et permettra la constitution du groupement.

L'Agglomération d'Agen sera désignée comme coordonnateur du groupement de commandes, comprenant le pouvoir adjudicateur.

Elle assurera, à titre gratuit, la coordination et les missions allant de l'organisation de la procédure de consultation jusqu'à la notification du marché à l'entreprise retenue.

Le groupement est créé pour une durée maximale de quatre ans.

Toute modification de la convention sera approuvée par les membres du groupement et prendra la forme d'un avenant constaté par décision ou délibération.

Cadre juridique de la décision

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, notamment son article 28,

VU le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, autorisant le groupement de commandes,

VU la délibération de l'Agglomération d'Agen en date du 16 Février 2017 donnant délégation au Président pour prendre toute décision concernant les conventions de groupement de commandes et les conventions de manda,

CONSIDERANT l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE SIGNER la convention de groupement de commandes entre l'Agglomération d'Agen, la Ville d'Agen, et les communes de Cuq, Marmont-Pachas et Sainte-Colombe-en-Bruilhois pour les travaux de voirie,

2°/ DE DIRE que l'Agglomération d'Agen est désignée comme coordonnateur du groupement,

3°/ DE DIRE que les dépenses afférentes seront imputées pour l'Agglomération d'Agen sur les crédits inscrits au Budget 2018.

Affichage le/...../ 2018

Télétransmission le/...../ 2018

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Le Président,

Jean DIONIS du SEJOUR



DECISION DU PRESIDENT N° 2018 – 66 DU 19 AVRIL 2018

OBJET : BAIL DE LOCATION DE LA PARCELLE AW0066 A BON-ENCONTRE ENTRE LA SOCIETE INCARTA ET L'AGGLOMERATION D'AGEN

Exposé des motifs :

L'Agglomération d'Agen est propriétaire des parcelles section AW n° 69 et n° 70, situées 475 Avenue Anatole France sur la commune de BON-ENCONTRE. Ces parcelles sont mises à disposition au délégataire en charge de l'exploitation du service public de transport urbain de voyageurs.

La société INCARTA est propriétaire d'un terrain nu d'une surface de 3 550 m², cadastré section AW n° 66 sur la commune de Bon-Encontre attenant aux parcelles citées ci-dessus.

L'Agglomération d'Agen souhaite pouvoir occuper ce terrain pour y stationner des véhicules de transports de personnes nécessaires à l'exercice de sa mission de service public de transports collectifs.

Depuis plusieurs années déjà, la société INCARTA donne à bail, à titre de location de courte durée, à l'Agglomération d'Agen, une partie de son terrain nu représentant une surface de 2 500 m² située sur la parcelle cadastrée section AW n° 66.

Le précédent bail étant échu, il convient de le renouveler selon les mêmes modalités :

Nota : la clause liée aux assurances étant obsolète, la clause a été amendée (le reste sans changement)

➤ **Durée du contrat**

Le présent bail régi par les dispositions du code civil et notamment par les articles 1709 et suivants du code civil, est consenti et accepté, pour une durée ferme et définitive de 12 mois, à compter de la date de signature du contrat 2018. Ce bail peut être renouvelé par tacite reconduction une seule fois.

➤ **Loyer**

La présente location est consentie et acceptée moyennant un loyer de 0,25 € le m² par mois, toutes charges comprises, soit 625 euros par mois, ce qui représente un montant annuel de 7 500 euros. Cette indemnité sera payée le premier de chaque trimestre et d'avance.

➤ **Destination**

L'Agglomération d'Agen devra occuper les lieux loués à usage de parking pour le stationnement des véhicules de transports de personnes exploités par la société Keolis Agen dans le cadre de la délégation de service public pour l'exploitation du réseau de bus.

Cadre juridique de la décision

VU l'article 1709 du Code Civil,

VU l'article 1.2.2.1 du Chapitre 1 du titre 3 des statuts de l'Agglomération d'Agen,

VU la délibération du Conseil de l'Agglomération d'Agen en date du 16 février 2017 autorisant le Président de l'Agglomération d'Agen à prendre toute décision concernant l'attribution et le règlement des subventions, participations et conventions nécessaires au fonctionnement courant de l'Agglomération d'Agen d'un montant inférieur ou égal à 10 000 € TTC.

CONSIDERANT l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE SIGNER le bail de location avec la société INCARTA pour l'usage du terrain situé 475 Avenue Anatole France à BON-ENCONTRE, pour un montant annuel de 7 500 euros.

2°/ D'IMPUTER LES CREDITS correspondants au budget de l'exercice en cours.

Affichage le/...../ 2018

Télétransmission le/...../ 2018

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Le Président,

Jean DIONIS du SEJOUR



DECISION DU PRESIDENT N° 2018 – 67 DU 19 AVRIL 2018

OBJET : CONVENTION DE MANDAT, ENTRE L'AGGLOMERATION D'AGEN ET LA COMMUNE DE BOE, SUR LES ETUDES ET TRAVAUX RELATIFS A L'AMENAGEMENT DE LA RUE LACARREROTTES PHASE III, COMMUNE DE BOE

Exposé des motifs

La Commune de Boé a décidé de lancer la phase III de l'opération d'aménagement de la rue communale Lacarrerottes, située dans la continuité de la phase II, jusqu'à l'impasse Lacarrerottes.

Ces travaux concernent deux maîtres d'ouvrage :

- La Commune de Boé, pour les travaux relatifs à la voirie, aux trottoirs et à l'extension du réseau d'eaux pluviales ;
- L'Agglomération d'Agen, pour les travaux spécifiques au renouvellement du réseau principal d'eaux pluviales.

Dans un souci de cohérence du projet dans sa conception (*continuité géographique*) et d'efficience, et afin d'assurer l'exécution et faciliter la coordination de cette opération, les deux entités ont décidé de désigner la Commune de Boé, comme maître d'ouvrage unique, pour porter les études du projet et la réalisation des travaux.

La convention a donc pour objet une délégation de maîtrise d'ouvrage à la Commune de Boé par l'Agglomération d'Agen.

Cette délégation porte sur :

- Les études de maîtrise d'œuvre ;
- La réalisation des travaux sur le renouvellement du réseau pluvial.

Les études et les travaux seront menés sur différents ouvrages qui relèvent des compétences simultanées de la Commune de Boé et de l'Agglomération d'Agen.

Concernant l'Agglomération d'Agen, les travaux consistent au renouvellement du réseau d'eaux pluviales et des regards de visite pour un linéaire global de 94 mètres dans la continuité de la phase II :

- Jusqu'à la parcelle AM141, côté nord de la rue Lacarrerottes ;
- Jusqu'à la parcelle AK5, côté sud de la rue Lacarrerottes.

La Commune de Boé exécutera techniquement et financièrement les marchés publics.

⇒ Au titre des études qui lui reviendront, l'Agglomération d'Agen versera à la Commune de Boé une participation au prorata des travaux liés aux compétences communautaires. Ce montant est estimé à : 356,82 euros HT, avec un seuil de tolérance de +/- 10 %.

⇒ Au titre des travaux sur le réseau pluvial, l'Agglomération d'Agen versera à la Commune de Boé une participation au prorata des travaux liés aux compétences communautaires. Ce montant est estimé à : 12 520,00 euros HT, avec un seuil de tolérance de +/- 10 %.

Soit, une participation globale pour l'Agglomération d'Agen estimée à 12 876,82 euros HT.

L'Agglomération d'Agen s'acquittera de sa participation, après émission par la Commune de Boé d'un titre de recettes correspondant à la participation communautaire.

Ce titre sera émis au vu des Décomptes Généraux et Définitifs (DGD) des marchés de travaux ou des factures acquittées et interviendra sur l'exercice budgétaire 2019, conformément à la fiche 58 du plan pluriannuel d'investissement (PPI).

Cadre juridique de la décision

Vu l'article 3 de la Loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, qui mentionne que « *le maître d'ouvrage peut confier à un mandataire, dans les conditions définies par la convention mentionnée à l'article 5, l'exercice, en son nom et pour son compte, de tout ou partie des attributions suivantes de la maîtrise d'ouvrage* »,

Vu l'article 2.2 « *Eau et Assainissement* » du Chapitre II du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables au 30 avril 2013,

Vu l'article 1.3 de la délibération du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 16 février 2017, donnant délégation permanente au Président pour prendre toute décision concernant les conventions de groupement de commandes et les conventions de mandat,

Vu la délibération de la Commune de Boé, en date du 9 avril 2018, l'autorisant à signer la présente convention.

DECIDE

1°/ DE VALIDER la convention entre l'Agglomération d'Agen et la Commune de Boé pour les études et les travaux de la rue Lacarrerottes Phase III, impliquant pour l'Agglomération d'Agen une participation financière de 356,82 euros HT (*pour les études*) ainsi qu'une participation financière de 12 520,00 euros HT (*pour les travaux sur le réseau pluvial*).

2°/ DE SIGNER la convention de mandat avec la Commune de Boé.

Affichage le/...../ 2018

Télétransmission le/...../ 2018

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Le Président,

Jean DIONIS du SÉJOUR



DECISION DU PRESIDENT N° 2018 – 68 DU 19 AVRIL 2018

**OBJET : CONSTITUTION DE SERVITUDE, AU PROFIT DE LA SOCIETE ENEDIS, SUR LA PARCELLE
CADASTREE SECTION AN N° 93, COMMUNE DE ROQUEFORT**

Exposé des motifs

L'Agglomération d'Agen, propriétaire de la parcelle cadastrée section AN n° 93, située sur la commune de Roquefort, met à la disposition de la société ENEDIS ladite parcelle, en vue de l'implantation d'un poste de transformation de courant électrique, lequel sera affecté à l'alimentation du réseau de distribution publique d'électricité.

Afin d'assurer l'équipement et l'exploitation dudit poste, la société ENEDIS sera autorisée à occuper un emplacement de 15 m², sur lequel seront installés un poste de transformation de courant électrique et ses accessoires.

Dans cette même perspective, la société ENEDIS pourra également :

- faire passer en amont comme en aval du poste de transformation de courant électrique toutes les canalisations électriques moyenne ou basse tension,
- utiliser les ouvrages et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité,
- procéder à l'élagage ainsi qu'à l'abattage de branches ou d'arbres pouvant compromettre le fonctionnement des ouvrages.

En cas de dommages causés par la société ENEDIS, cette dernière prendra à sa charge les dommages accidentels directs ou indirects, qui résulteraient de son occupation ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

L'acte de constitution de servitude prendra effet à compter de sa signature et sera conclu pour la durée des ouvrages.

Ce dernier sera consenti sans indemnité et publié au service de la publicité foncière d'AGEN 1.

Cadre juridique de la décision

VU les articles L.323-4 et L.323-9 du Code de l'Energie,

VU l'article 2.3 « *Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie* » du Chapitre II du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 30 avril 2013,

VU l'article 2.3 de la délibération du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 16 février 2017, donnant délégation au Président pour contractualiser avec les concessionnaires (*ERDF, GRDF, SDEE...*) et notamment dans le cadre des travaux d'enfouissement des réseaux d'éclairage public,

CONSIDERANT l'exposé ci-dessus, le Président,

DECIDE

1°/ DE VALIDER les termes de l'acte de constitution de servitude conclu entre l'Agglomération d'Agen et la société ENEDIS, autorisant cette dernière à implanter un poste de transformation de courant électrique sur la parcelle cadastrée section AN n° 93, située sur la Commune de Roquefort,

2°/ D'AUTORISER le Président, ou son représentant légal, à signer ledit acte avec la société ENEDIS.

Affichage le/...../ 2018

Télétransmission le/...../ 2018

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Le Président,

Jean DIONIS du SEJOUR



DECISION DU PRESIDENT N° 2018 – 69 DU 19 AVRIL 2018

OBJET : CONVENTION DE SERVITUDES, SUR LA PARCELLE CADASTREE SECTION BM N° 0170, ENTRE L'AGGLOMERATION D'AGEN ET LA SOCIETE ENEDIS, POUR LA POSE D'UN CABLE ELECTRIQUE SOUTERRAIN

Exposé des motifs

Dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, la société ENEDIS a envisagé des travaux, sur la parcelle cadastrée section BM n° 0170, située à Riols, commune de Boé.

Ladite parcelle, dont l'Agglomération d'Agen demeure propriétaire, sera soumise à la pose d'un câble électrique souterrain.

Dans ce contexte, la société ENEDIS sera autorisée à procéder à différentes interventions, notamment :

- établir à demeure dans une bande d'un mètre de large, une canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ trente-huit mètres ainsi que ses accessoires,
- établir des bornes de repérage,
- utiliser les ouvrages désignés et réaliser les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (*renforcement, raccordement...*).

L'Agglomération d'Agen sera, quant à elle, autorisée à élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques ainsi qu'à planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines, sans porter atteinte à la sécurité des ouvrages.

La société ENEDIS prendra à sa charge les dommages accidentels directs et indirects résultant de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations. Les dégâts seront évalués à l'amiable.

La convention autorisant lesdits travaux prendra effet, à compter de la date de signature par les parties, et sera conclue pour la durée des ouvrages.

Enfin, l'Agglomération d'Agen autorise la société ENEDIS à commencer les travaux, dès la signature de la convention, et s'engage à la porter à la connaissance des personnes qui ont ou acquièrent des droits sur ladite parcelle.

Cadre juridique de la décision

VU les articles L323-4 à L323-9 du Code de l'Energie,

VU le Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967,

VU les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et ENEDIS,

VU l'article 2.3 « *Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie* » du Chapitre II du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 30 avril 2013,

VU l'article 2.3 de la délibération du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 16 février 2017, donnant délégation au Président pour contractualiser avec les concessionnaires (*ERDF, GRDF, SDEE...*) et notamment dans le cadre des travaux d'enfouissement des réseaux d'éclairage public.

CONSIDERANT l'exposé ci-dessus, le Président,

DECIDE

1°/ DE VALIDER les termes de la convention entre l'Agglomération d'Agen et la société ENEDIS, autorisant la pose d'un câble électrique souterrain, sur la parcelle section BM n° 0170, afin de pouvoir réaliser les travaux envisagés,

2°/ D'AUTORISER le Président, ou son représentant légal, à signer la présente convention avec la société ENEDIS.

Affichage le/...../ 2018

Télétransmission le/...../ 2018

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Le Président,

Jean DIONIS du SEJOUR



DECISION DU PRESIDENT N° 2018_70 DU 24 AVRIL 20182018

OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHE N°8TO01 RELATIF AU REAMENAGEMENT DES HALTES NAUTIQUES DE BOE ET SERIGNAC LOTS 1, 2 et 3

Exposé des motifs :

La consultation 8TO01 a pour objet le réaménagement des haltes nautiques de Boé et Sérignac.

Les prestations sont réparties en 3 lots :

- Lot n°1 : VRD
- Lot n°2 : Pontons en bois
- Lot n°3 : Electricité – réseaux

Concernant le lot n°3, une prestation supplémentaire éventuelle a été demandée aux candidats :

- Spot en sol : Remplacement des spots en sol existants pour la halte nautique de Sérignac

A la date limite de réception des offres fixée le 04/04/2018 à 12 h 00, 6 plis ont été réceptionnés pour le lot n°1, 1 pli pour le lot n°2 et 2 plis pour le lot n°3.

Le 24/04/2018, la Commission Marchés à Procédure Adaptée, après analyse des plis, a proposé de retenir :

- Pour le lot n°1 : l'offre de l'entreprise TOVO SAS, Château d'Allot CS 30094 47550 BOE – n° SIRET : 399 365 097 000 19.
- Pour le lot n°2 : l'offre de l'entreprise FRANCOIS SARL, ZI BARAILLOL 82400 GOLFECH – n° SIRET : 434 085 395 002 27.
- Pour le lot n° 3 : l'offre de l'entreprise SPIE CITYWORKS, 41 rue Denis Papin 47240 BON ENCONTRE - n° SIRET : 827 220 180 000 14.

Cadre juridique de la décision

Vu la délibération de l'Agglomération d'Agen en date du 16 février 2017 donnant délégation au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et- de services sans limite de montant y compris pour les marchés formalisés au-delà des seuils européens.

Vu le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et notamment son article 27 relatif aux marchés à procédure adaptée ;

Vu l'avis favorable de la commission MAPA du 24/04/2018 ;

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ D'ATTRIBUER ET DE SIGNER le marché pour le réaménagement des haltes nautiques de Boé et Sérignac avec les entreprises suivantes :

- Pour le lot n°1 : TOVO SAS, Château d'Allot CS 30094 47550 BOE – n° SIRET : 399 365 097 000 19 pour un montant de 37 040, 00 € HT et 44 448,00 € TTC.

- Pour le lot n°2 : FRANCOIS SARL, ZI BARAILLOL 82400 GOLFECH – n° SIRET : 434 085 395 002 27 pour un montant de 57 095,00 € HT et 68 514,00 € TTC.

- Pour le lot n° 3 : SPIE CITYWORKS, 41 rue Denis Papin 47240 BON ENCONTRE - n° SIRET : 827 220 180 000 14 pour un montant global (offre de base) 94 010.00 € HT et 112 812.00 € TTC.

2°/ DE DIRE que les crédits correspondants sont prévus au budget 2018 et suivants.

Affichage le/...../ 2018

Télétransmission le/...../ 2018

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme

Pour le Président et par délégation conformément à l'arrêté du 16 décembre 2014,

Bernard LUSSET



DECISION DU PRESIDENT N° 2018 – 71 DU 24 AVRIL 2018

OBJET : RENOUELEMENT DE LA LIGNE DE TRESORERIE 2018-2019, AUPRES D'ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS - BUDGET REGIE EAU

Exposé des motifs

Dans le cadre de la gestion de sa trésorerie sur le budget Régie Eau, l'Agglomération d'Agen souhaite contracter une ligne de trésorerie de 1 000 000 €, afin de financer ses besoins à court terme.

Un accord de principe a été donné par ARKEA Banque Entreprises et Institutionnels pour contracter une ligne de trésorerie, à hauteur de 1 000 000 €, dont les caractéristiques sont les suivantes :

- **Budget concerné** : Budget Régie Eau.
- **Montant de la ligne de trésorerie** : 1 000 000 €.
- **Commission d'engagement** : 0,06 % du montant de la ligne, soit 600 €.

❖ **CONDITIONS FINANCIERES**

- **Durée** : un an.
- **Facturation des intérêts** : trimestrielle (*sans capitalisation des intérêts*).
- **Base de calcul** : exacte/360.
- **Commission de non-utilisation** : néant.
- **Index** : Euribor trois mois moyennés + 0,28 %.
- **Taux minimum de l'index** : flooré à 0,00 %.

❖ **CARACTERISTIQUES TECHNIQUES**

- **Gestion quotidienne de la ligne** : via Domiweb, portail d'accès internet.
- **Versement des fonds** : sans frais.
 - Montant minimum : 10 000 €
 - Modalités : en J, si confirmation par Domiweb, avant 15 h 00.

- **Remboursement des fonds** : sans frais.
- **Facturation des intérêts** : J-1.
 - Jour de tirage : inclus.
 - Jour de remboursement : exclu.

Cadre juridique de la décision

VU l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 2.2 « *Eau et assainissement* » du Chapitre II du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables au 30 avril 2013,

VU l'article 4.2 de la délibération du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 16 février 2017, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant la réalisation des lignes de Trésorerie,

VU l'arrêté du Président, en date du 18 avril 2014, portant délégation de fonction à M. Bernard LUSSET, 5^{ème} Vice-Président,

CONSIDERANT l'accord de principe sur ce prêt donné par ARKEA Banque Entreprises et Institutionnels,

CONSIDERANT l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE CONTRACTER auprès d'ARKEA Banque Entreprises et Institutionnels une ligne de trésorerie de 1 000 000 €, destinée à optimiser la gestion de la trésorerie et à faire face à des besoins ponctuels de liquidité,

2°/ DE SIGNER le contrat de crédit,

3°/ DE S'ENGAGER à signer tous autres documents nécessaires à la conclusion et à l'exécution du dudit contrat,

4°/ DE S'ENGAGER à rendre compte à la prochaine réunion obligatoire du Conseil d'Agglomération de la présente décision.

Affichage le/...../ 2018

Télétransmission le/...../ 2018

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme

Pour le Président et par délégation

Le Vice -Président,

Bernard LUSSET



DECISION DU PRESIDENT N° 2018 – 72 DU 24 AVRIL 2018

OBJET : RENOUELEMENT DE LA LIGNE DE TRESORERIE 2018-2019, AUPRES D'ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS – BUDGET PRINCIPAL

Exposé des motifs

Dans le cadre de la gestion de sa trésorerie sur le budget principal, l'Agglomération d'Agen souhaite contracter une ligne de trésorerie de 4 000 000 €, afin de financer ses besoins à court terme.

Un accord de principe a été donné par ARKEA Banque Entreprises et Institutionnels, pour contracter une ligne de trésorerie, à hauteur de 4 000 000 €, dont les caractéristiques sont les suivantes :

- **Budget concerné** : Budget principal.
- **Montant de la ligne de trésorerie** : 4 000 000 €.
- **Commission d'engagement** : 0,06 % du montant de la ligne, soit 2 400 €.

❖ **CONDITIONS FINANCIERES**

- **Durée** : un an.
- **Facturation des intérêts** : trimestrielle (*sans capitalisation des intérêts*).
- **Base de calcul** : exacte/360.
- **Commission de non-utilisation** : néant.
- **Index** : Euribor trois mois moyennés + 0,28 %.
- **Taux minimum de l'index** : flooré à 0,00 %.

❖ **CARACTERISTIQUES TECHNIQUES**

- **Gestion quotidienne de la ligne** : via Domiweb, portail d'accès internet.
- **Versement des fonds** : sans frais.
 - Montant minimum : 10 000 €.
 - Modalités : en J, si confirmation par Domiweb, avant 15 h 00.

- **Remboursement des fonds** : sans frais.
- **Facturation des intérêts** : J-1.
 - Jour de tirage : inclus.
 - Jour de remboursement : exclu.

Cadre juridique de la décision

VU l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'article 4.2 de la délibération du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 16 février 2017, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant la réalisation des lignes de Trésorerie,

VU l'arrêté du Président, en date du 18 avril 2014, portant délégation de Fonction à M. Bernard LUSSET, 5^{ème} Vice-Président,

CONSIDERANT l'accord de principe sur ce prêt donné par ARKEA Banque Entreprises et Institutionnels,

CONSIDERANT l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE CONTRACTER auprès d'ARKEA Banque Entreprises et Institutionnels une ligne de trésorerie de 4 000 000 €, destinée à optimiser la gestion de la trésorerie et à faire face à des besoins ponctuels de liquidité,

2°/ DE SIGNER le contrat de crédit de trésorerie,

3°/ DE S'ENGAGER à signer tous autres documents nécessaires à la conclusion et à l'exécution dudit contrat,

4°/ DE S'ENGAGER à rendre compte à la prochaine réunion obligatoire du Conseil d'Agglomération de la présente décision.

Affichage le/...../ 2018

Télétransmission le/...../ 2018

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme

Pour le Président et par délégation

Le Vice -Président,

Bernard LUSSET



DECISION DU PRESIDENT N° 2018 – 73 DU 24 AVRIL 2018

OBJET : RENOUELEMENT DE LA LIGNE DE TRESORERIE 2018-2019, AUPRES D'ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS – BUDGET REGIE ASSAINISSEMENT

Exposé des motifs

Dans le cadre de la gestion de sa trésorerie sur le budget Régie Assainissement, l'Agglomération d'Agen souhaite contracter une ligne de trésorerie de 1 000 000 €, afin de financer ses besoins à court terme.

Un accord de principe a été donné par ARKEA Banque Entreprises et Institutionnels, pour contracter une ligne de trésorerie, à hauteur de 1 000 000 €, dont les caractéristiques sont les suivantes :

- **Budget concerné** : Budget Régie Assainissement.
- **Montant de la ligne de trésorerie** : 1 000 000 €.
- **Commission d'engagement** : 0,06 % du montant de la ligne, soit 600 €.

❖ **CONDITIONS FINANCIERES**

- **Durée** : un an.
- **Facturation des intérêts** : trimestrielle (*sans capitalisation des intérêts*).
- **Base de calcul** : exacte/360.
- **Commission de non-utilisation** : néant.
- **Index** : Euribor trois mois moyennés + 0,28 %.
- **Taux minimum de l'index** : flooré à 0,00 %.

❖ **CARACTERISTIQUES TECHNIQUES**

- **Gestion quotidienne de la ligne** : via Domiweb, portail d'accès internet.
- **Versement des fonds** : sans frais.
 - Montant minimum : 10 000 €.
 - Modalités : en J, si confirmation par Domiweb, avant 15 h 00.

- **Remboursement des fonds** : sans frais.
- **Facturation des intérêts** : J-1.
 - Jour de tirage : inclus.
 - Jour de remboursement : exclu.

Cadre juridique de la décision

VU l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'article 2.2 « *Eau et assainissement* » du Chapitre II du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables au 30 avril 2013,

VU l'article 4.2 de la délibération du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 16 février 2017, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant la réalisation des lignes de Trésorerie,

VU l'arrêté du Président, en date du 18 avril 2014, portant délégation de fonction à M. Bernard LUSSET, 5^{ème} Vice-Président,

CONSIDERANT l'accord de principe sur ce prêt donné par ARKEA Banque Entreprises et Institutionnels,

CONSIDERANT l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE CONTRACTER auprès d'ARKEA Banque Entreprises et Institutionnels une ligne de trésorerie de 1 000 000 €, destinée à optimiser la gestion de la trésorerie et à faire face à des besoins ponctuels de liquidité,

2°/ DE SIGNER le contrat de crédit de trésorerie,

3°/ DE S'ENGAGER à signer tous autres documents nécessaires à la conclusion et à l'exécution dudit contrat,

4°/ DE S'ENGAGER à rendre compte à la prochaine réunion obligatoire du Conseil d'Agglomération de la présente décision.

Affichage le/...../ 2018

Télétransmission le/...../ 2018

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme

Pour le Président et par délégation

Le Vice - Président,

Bernard LUSSET



DECISION DU PRESIDENT N° 2018 – 74 DU 24 AVRIL 2018

OBJET : CONVENTION D'AUTORISATION DE TRAVAUX, SUR LA PARCELLE CADASTREE SECTION G N° 0417, SITUEE 02 RUE DES TISSERANDS, A AUBIAC, AU PROFIT DE L'AGGLOMERATION D'AGEN

Exposé des motifs

Dans le cadre de sa compétence « *Réseaux d'éclairage public* », l'Agglomération d'Agen a entrepris une extension de ses réseaux. Dans cette perspective, elle a institué des servitudes de passage, afin de permettre la pose, par les services techniques, de différents appareils d'éclairage public. C'est dans ce contexte, qu'elle a demandé à Monsieur Mostafa NAIM et Madame Wafae ZOUITA, de lui consentir l'autorisation de réaliser les travaux ci-après présentés, sur la parcelle cadastrée section G n° 0417, dont ils demeurent les actuels propriétaires.

Les travaux auront pour objet, l'installation d'une crosse en applique sur la façade, et plus globalement, la rénovation de l'éclairage public. Afin de permettre l'accomplissement desdits travaux, les propriétaires autorisent, notamment :

- le libre passage sur la parcelle de l'entreprise mandatée par le maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux,
- le libre passage sur la parcelle du personnel technique du maître d'ouvrage, afin de coordonner et vérifier la bonne exécution des travaux,
- le libre passage sur la parcelle du personnel technique, afin d'accéder à l'installation pour toute opération de maintenance ultérieure.

L'autorisation de travaux prendra effet à la date de signature de la convention par les parties et prendra fin au moment de la publication de la servitude de passage au Bureau des Hypothèques d'Agen.

L'autorisation de travaux sera consentie sans indemnité et le maître d'ouvrage procèdera au règlement des travaux.

Cadre juridique de la décision

VU l'article L5216-5 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'article L2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,

VU l'article L152-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime,

VU l'article 2.3.6 « *Réseaux d'éclairage public* » du Chapitre II du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables au 30 avril 2013,

VU l'article 2.2 de la délibération du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 16 février 2017, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant l'adoption et le règlement de conventions relatives aux servitudes à établir par convention entre l'Agglomération d'Agen et les tiers pour l'exercice de ses compétences,

CONSIDERANT que, l'Agglomération d'Agen, compétente en matière d'éclairage public, entreprend l'extension des réseaux,

CONSIDERANT que, dans ce cadre, il est d'intérêt général d'instituer des servitudes pour la pose de ces appareils d'éclairage, afin de permettre aux services techniques de mener à bien leur mission d'utilité publique.

DECIDE

1°/ DE VALIDER les termes de la convention conclue entre l'Agglomération d'Agen, Monsieur Mostafa NAIM et Madame Wafae ZOUITA, autorisant l'accès à la parcelle cadastrée section G n° 0417, pour la réalisation des travaux susmentionnés,

2°/ DE SIGNER la présente convention avec Monsieur Mostafa NAIM et Madame Wafae ZOUITA.

Affichage le/...../ 2018

Télétransmission le/...../ 2018

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme

Le Président,

Jean DIONIS du SEJOUR

DECISION DU PRESIDENT N° 2018-075 DU 26 AVRIL 2018

OBJET : MARCHE 7DEA11 – AMENAGEMENT DES STEP EN BASSINS-TAMPONS SUR LA COMMUNE DE BRAX – AVENANT N°1

Exposé des motifs

Le marché 7DEA11, relatif à l'aménagement des stations d'épuration en bassins-tampons sur la commune de Brax, a été notifié le 3 juillet 2017 au groupement conjoint SAINCRY, un Ets de Sogéa Sud-Ouest Hydraulique (mandataire solidaire) / ELECTROMONTAGE – ZA de Borie – 47480 PONT DU CASSE (N° SIRET : 525 580 197 00107) pour un montant global de 549 965,00 € HT réparti de la manière suivante :

- Tranche ferme « Aménagement des STEP en bassins tampons » : 479 894,00 € HT
- Tranche optionnelle 1 « Installation d'une couverture et d'un système de désodorisation sur le bassin tampon de Brax bourg » : 25 128,00 € HT
- Tranche optionnelle 2 « Installation d'une couverture et d'un système de désodorisation sur le bassin tampon de Brax Gayot » : 44 943,00 € HT

L'avenant 1 a pour objet :

- la modification de certaines prestations prévues au marché, suite à des imprévus rencontrés en cours de chantier :
 - raccords des canalisations d'alimentation des postes PR Bourg et PR Gayot sur des canalisations existantes en amiante-ciment, nécessitant la mise en œuvre des dispositions techniques et réglementaires pour des interventions en présence d'amiante (présence d'amiante décelée lors des terrassements) → + 3 290,00 € HT ;
 - raccordement de la canalisation d'alimentation du poste de refoulement PR Gayot sur une canalisation existante de diamètre 300 mm au lieu de 200 mm indiqué au marché : canalisation, pièces de raccord et vanne en diamètre 300 mm ; adaptation du dégrilleur à une alimentation en diamètre 300 mm → + 2 060,00 € HT ;
 - raccordement de la canalisation de surverse du bassin-tampon de Brax-Bourg : raccordement sur une canalisation existante en diamètre 250 mm au lieu de 200 mm indiqué au marché, réhabilitation du génie civil du regard existant et remplacement du tampon par un tampon fonte → + 650,00 € HT ;
 - diminution de la profondeur de la bache de pompage du poste PR Bourg : 3,75 m au lieu de 4,50 m prévu au marché → - 3 400,00 € HT ;
- la modification de certaines prestations prévues au marché, permettant d'assurer de meilleures conditions d'exploitation des ouvrages :
 - modification de l'implantation du point de raccordement de l'alimentation du poste de refoulement PR Gayot (raccordement au droit du poste, sur la canalisation existante dans le chemin, au lieu d'un raccordement sur le regard d'arrivée existant) et pose d'une vanne de diamètre 300 mm pour permettre la vidange de la canalisation → + 1 700,00 € HT ;
 - busage du fossé en diamètre 400 mm à la station d'épuration Brax-Bourg, réalisé en définitif pour être conservé, au lieu d'un busage 300 mm provisoire prévu au marché pour l'exécution des travaux → + 1 450,00 € HT ;

- la réalisation de prestations supplémentaires, permettant d'assurer de meilleures conditions d'exploitation des ouvrages :
 - modification du tracé de la vidange du bassin-tampon de Brax Gayot, pour permettre l'implantation du point bas et des hydroéjecteurs au niveau de l'escalier : fourniture et pose d'un regard de diamètre 1000 mm → + 650,00 € HT ;
- la prise en compte des incidences de l'ensemble de ces adaptations sur le délai d'exécution des travaux : prolongation du délai d'exécution des travaux de 6 semaines, hors congés.

L'avenant 1 a une incidence financière sur le montant de la tranche ferme « Aménagement des STEP en bassins tampons » correspondant à une plus-value de 6 400 € HT.

Les tranches optionnelles ne seront pas affermies.

Le montant de la tranche ferme après avenant 1 est porté à 486 294 € HT, soit 583 552,80 € TTC.

Cadre juridique de la décision

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et notamment son article 139 relatif aux conditions de modifications du marché public,

Vu la délibération de l'Agglomération d'Agen en date du 16 février 2017 donnant délégation au Président pour toute décision concernant les avenants aux marchés publics sans limite de montant (y compris pour les marchés formalisés) et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant, même lorsque celui-ci entraîne une augmentation du montant initial supérieur à 5 %.

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE VALIDER l'avenant n°1 au marché 7DEA11 relatif à l'aménagement des stép en bassins-tampons sur la commune de Brax, pour un montant de 6 400 € HT représentant une plus-value de 1,33%, et portant le montant de la tranche ferme à 486 294 € HT, soit 583 552,80 € TTC.

2°/ DE SIGNER ledit avenant avec le groupement conjoint SAINCRY, un Ets de Sogéa Sud-Ouest Hydraulique / ELECTROMONTAGE – ZA de Borie 47480 Pont du Casse – N° SIRET 525 580 197 00107.

3°/ DE DIRE que les crédits correspondants sont prévus au budget de l'exercice en cours

Affichage le/...../ 2018

Télétransmission le/...../ 2018

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme

Pour le Président et par délégation,

Bernard LUSSET



DECISION DU PRESIDENT N° 2018 - 76 DU 26 AVRIL 2018

OBJET : 15EME TOURNOI INTERNATIONAL DE BASKET FEMININ - FOULAYRONNES MAI 2018

Exposé des motifs

L'Agglomération d'Agen est sollicitée chaque année pour de nombreuses subventions au titre d'évènements et fêtes populaires, évènements sportifs, évènements à caractère économique,...

La grille des critères d'attribution des subventions a été actualisée, renforcée et validée en bureau d'Agglomération d'Agen du 22 mai 2014.

Rappel des critères :

- **Un rayonnement communautaire avéré :**
 - Un retour en économie locale établi (*nombre de nuitées, de réservations dans les restaurants, ou estimation...*),
 - Une participation obligatoire de la commune d'accueil (*à parité avec celle de l'Agglomération d'Agen*),
 - Un plan de communication proposé en faveur de l'Agglomération d'Agen
 - Une réalité du besoin financier démontrée par le plan de financement (*concours partenaires publics et privés, ...*),
 - Un plafond financier pour l'aide de l'Agglomération d'Agen de 20 % maximum du budget total de la manifestation.

- **Concernant le porteur de projet :**
 - Le porteur de projet devra être parfaitement identifié et reconnu,
 - La demande devra porter sur des évènements d'une certaine importance, une démarche préalable des clubs auprès de leur commune et de l'Agglomération devra être faite avant toute demande

15^{ème} Edition du Tournoi International de basket féminin au gymnase Jean Monnet les 19 et 20 mai 2018

L'Association Foulayronnes Basket Club organise chaque année le Tournoi International de basket féminin au gymnase communautaire Jean Monnet. Il s'agit d'un des plus grands moments annuels du club : rassemblant pas moins de neuf clubs représentant quinze équipes et où cent cinquante compétitrices se rencontrent.

Le tournoi est ouvert aux féminines des catégories benjamines et U12 et U13 minimes U14 et U15.

Il s'agit d'un tournoi officiel de la FIBA Europe (International Basket Europe) dans la catégorie U14 et fait partie des dix tournois homologués par la FIBA Europe en U14.

Il accueille depuis pratiquement les débuts, deux équipes espagnoles Vitoria Gasteiz de Corazonistas et le club de Burlada, en Navarre.

Considérant donc le caractère international de cet événement sportif,

Considérant les retombées économiques correspondantes liées à l'accueil de ce tournoi sur notre territoire, il est proposé de verser une subvention de 850 € (Enveloppe 12869 – nat 6574).

Cadre juridique de la décision

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 1611-4,

VU l'article 1.1.3 du Chapitre 1 du Titre III des statuts de l'Agglomération d'Agen relatif à la compétence « action de promotion économique »,

VU la délibération de l'Agglomération d'Agen en date du 16 février 2017 donnant délégation au Président pour prendre toute décision concernant l'attribution et le règlement des subventions, participations et conventions nécessaires au fonctionnement courant de l'Agglomération d'Agen d'un montant inférieur ou égal à 10 000 € TTC,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ D'ACCORDER au Foulayronnes Basket Club, une subvention de 850 € pour l'organisation de la 15^{ème} édition du Tournoi International de basket féminin au gymnase Jean Monnet les 19 et 20 mai 2018.

2°/ DE DIRE que les crédits sont prévus au budget 2018.

Affichage le/...../ 2018

Télétransmission le/...../ 2018

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Le Président,

Jean DIONIS du SEJOUR



DECISION DU PRESIDENT N° 2018 – 77 DU 26 AVRIL 2018

OBJET : CONVENTION D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC, ENTRE L'AGGLOMERATION D'AGEN ET MONSIEUR PIERRE-EMMANUEL BERNARDEAU – MAISON DE SANTE PLURIDISCIPLAIRE DE LAPLUME

Exposé des motifs

L'Agglomération d'Agen a aménagé une « *Maison de santé pluridisciplinaire* », au sein de la commune de Laplume, laquelle permet de réunir sur un même site, différents professionnels de santé (*médecins généralistes, infirmières, dentistes...*).

Dans ce contexte, une convention a été conclue entre l'Agglomération d'Agen et Monsieur Pierre-Emmanuel BERNARDEAU, psychologue, afin de lui permettre d'exercer sa profession, au sein de la maison de santé pluridisciplinaire.

Ladite convention a pour objet de définir les conditions d'occupation et les modalités de calcul de la redevance des occupants dudit site. Ainsi, le propriétaire et l'occupant s'engagent à respecter diverses obligations, notamment :

❖ Pour le propriétaire :

- délivrer à l'occupant des locaux en bon état d'usage et de réparations,
- assurer à l'occupant la jouissance paisible des locaux loués.

❖ Pour l'occupant :

- payer la redevance et les charges récupérables,
- user paisiblement des locaux et équipements loués.

La convention est conclue pour une durée de trois ans (*du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2020*), sans possibilité de reconduction tacite.

Elle est consentie et acceptée, moyennant le paiement d'une redevance d'occupation domaniale, comprenant le versement d'une redevance mensuelle et le paiement des charges locatives afférentes. Le montant de la redevance s'élève à 36,40 euros par mois et le montant des charges s'élève à 22,81 euros par mois. L'occupant s'engage à s'acquitter de ladite redevance, auprès du Trésorier Général, en quatre échéances échues : 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre

Cadre juridique de la décision

VU l'article L1511-8 I du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 2.5 « *Action sociale* » du Chapitre II du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables au 30 avril 2013,

VU l'article 2.2 de la délibération n° 2017/06 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 16 février 2017, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant l'adoption et le règlement de conventions relatives aux occupations du domaine public et du domaine privé de l'Agglomération d'Agen établies par convention,

VU l'arrêté n° 2017-AG-102 du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du 8 décembre 2017, portant délégation de fonction à Madame Nadège LAUZZANA, Conseillère Communautaire Déléguée à la Politique Communautaire de Santé,

CONSIDERANT l'exposé ci-dessus, le Président,

DECIDE

1°/ DE VALIDER les termes de la convention entre l'Agglomération d'Agen et Monsieur Pierre-Emmanuel BERNARDEAU, permettant à ce dernier d'occuper les locaux de la maison pluridisciplinaire de santé, au titre de son activité professionnelle,

2°/ D'AUTORISER le Président, ou son représentant légal, à signer ladite convention avec Monsieur Pierre-Emmanuel BERNARDEAU.

Affichage le/...../ 2018

Télétransmission le/...../ 2018

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Le Président,

Jean DIONIS du SEJOUR



DECISION DU PRESIDENT N° 2018 – 78 DU 26 AVRIL 2018

OBJET : CONVENTION D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC, ENTRE L'AGGLOMERATION D'AGEN ET MADAME ALEXANDRA MARTINIÈRE – MAISON DE SANTE PLURIDISCIPLINAIRE D'ASTAFFORT

Exposé des motifs

L'Agglomération d'Agen a aménagé une « *Maison de santé pluridisciplinaire* », au sein de la Commune d'Astaffort, laquelle permet de réunir sur un même site, différents professionnels de santé (*médecins généralistes, infirmières, dentistes...*).

Dans ce contexte, une convention a été conclue entre l'Agglomération d'Agen et Madame Alexandra MARTINIÈRE, médecin généraliste, afin de lui permettre d'exercer sa profession, au sein de la maison de santé pluridisciplinaire.

Ladite convention a pour objet de définir les conditions d'occupation et les modalités de calcul de la redevance des occupants dudit site. Ainsi, le propriétaire et l'occupant s'engagent à respecter diverses obligations, notamment :

❖ Pour le propriétaire :

- délivrer à l'occupant des locaux en bon état d'usage et de réparations,
- assurer à l'occupant la jouissance paisible des locaux loués.

❖ Pour l'occupant :

- payer la redevance et les charges récupérables,
- user paisiblement des locaux et équipements loués.

La convention est conclue pour une durée de trois mois (*du 23 mars 2018 au 23 juin 2018*), sans possibilité de reconduction tacite.

Elle est consentie et acceptée, moyennant le paiement d'une redevance d'occupation domaniale, comprenant le versement d'un loyer trimestriel et le paiement des charges locatives afférentes. Le montant du loyer s'élève à 985 euros par trimestre et le montant des charges à 183 euros par trimestre. L'occupant s'engage à s'acquitter de ladite redevance, auprès du Trésorier Général, en deux échéances échues : le 31 mars 2018 et le 30 juin 2018.

Cadre juridique de la décision

VU l'article L1511-8 I du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 2.5 « *Action sociale* » du Chapitre II du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables au 30 avril 2013,

VU l'article 2.2 de la délibération n° 2017/06 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 16 février 2017, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant l'adoption et le règlement de conventions relatives aux occupations du domaine public et du domaine privé de l'Agglomération d'Agen établies par convention,

VU l'arrêté n° 2017-AG-102 du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du 8 décembre 2017, portant délégation de fonction à Madame Nadège LAUZZANA, Conseillère Communautaire Déléguée à la Politique Communautaire de Santé,

CONSIDERANT l'exposé ci-dessus, le Président,

DECIDE

1°/ DE VALIDER les termes de la convention entre l'Agglomération d'Agen et Madame Alexandra MARTINIÈRE, permettant à cette dernière d'occuper les locaux de la maison pluridisciplinaire de santé d'Astaffort, au titre de son activité professionnelle,

2°/ D'AUTORISER le Président, ou son représentant légal, ladite convention avec Madame Alexandra MARTINIÈRE.

Affichage le/...../ 2018

Télétransmission le/...../ 2018

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Le Président,

Jean DIONIS du SEJOUR